

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

DELIBERATION N°2020-01/CC-EL DU 06 MARS 2020 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRET N°2020-01/CC-EL DU 29 FEVRIER 2020 page 02

ARRET N°2020-02/CC-EL DU 06 MARS 2020 AUX FINS D'EXAMEN D'UNE REQUETE EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE ET DU DECRET N°2020-010/P-RM DU 22 JANVIER 2020 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE page 05

DELIBERATION N°2020-01/CC-EL DU 06 MARS 2020 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRET N°2020-01/CC-EL DU 29 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle

AU NOM DU PEUPLE MALIEN

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°05-047 du 18 août 2005 portant Charte des partis politiques ;

Vu la Loi n°2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions électives et nominatives ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 modifiée par la Loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2020-010/P-RM du 22 janvier 2020 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le Décret n°2016-0909/P-RM du 06 décembre 2016 déterminant les fonctions nominatives et électives pour l'application de la Loi n°2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2020-01/CC-EL du 29 février 2020 portant proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 29 mars 2020) ;

Les Rapporteurs entendus ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a reçu les requêtes suivantes aux fins de rectification d'erreurs matérielles :

1. Requête de Alassane CISSE, Secrétaire administratif **du Parti pour la Restauration des Valeurs du Mali (PRVM) FASOKO** de la Commune I du District de Bamako, datée du 02 mars 2020 et enregistrée au Greffe sous le n°115 demandant la rectification d'une erreur matérielle dans la dénomination de la liste dite de **l'« Alliance Yéléma / PRVM Fasoko » au lieu de « Liste PRVM Fasoko » ;**

2. Requête de Djibril Naman KEÏTA, Président du **Mouvement KAABA KANU**, candidat à l'élection des Députés dans la Circonscription électorale de Kangaba, datée du 04 mars 2020, demandant la rectification d'une erreur d'« omission ou matérielle » au motif que sa liste quoique citée sur les antennes de la télévision nationale parmi celles validées par la Cour pour l'élection des Députés à l'Assemblée nationale, ne figure pas dans l'Arrêt n°2020-01/CC-EL du 29 février 2020 rendu public ;

Requête enregistrée au Greffe le 05 mars 2020 sous le n°116 ;

3. Requête de Me Abdoul Karim KONE, agissant au nom et pour le compte de Safiatou TRAORE, candidate à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale dans la Circonscription électorale de la Commune III du District de Bamako, demandant la rectification d'une erreur matérielle dans la dénomination de sa liste de candidature libellée comme suit : « Liste **parti Synergie pour un nouveau Mali** » au lieu de « Liste parti Synergie pour un nouveau du Mali » ;

Requête enregistrée au Greffe le 05 mars 2020 sous le n°117 ;

4. Requête de Habibou TEMBELY, délégué des candidats de la liste **MA COMMUNE EN MARCHÉ (MCM)** dans la Circonscription électorale de Bandiagara, demandant la validation de ladite liste au motif que la Cour a omis de statuer sur sa validité dans son Arrêt n°2020-01/CC-EL du 29 février 2020 ;

Requête enregistrée au Greffe le 05 mars 2020 sous le n°118 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du règlement intérieur de la Cour : « *Les arrêts, les avis et les constats de la Cour constitutionnelle peuvent faire l'objet de rectification en cas d'erreur matérielle dans leur rédaction.* »

Cette rectification est décidée après délibération des membres de la Cour constitutionnelle, soit d'office soit à la demande de toute personne intéressée. » ;

Considérant que l'article 83 (nouveau) de la Loi électorale tel que visé dans l'Arrêt n°2020-01/CC-EL du 29 février 2020 a été modifié par la Loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant modification de la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 portant Loi électorale et reformulé comme suit : « **Le bureau de vote comprend un président et quatre (4) assesseurs dont un désigné par la Majorité et un désigné par l'Opposition. Ils sont nommés, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin, par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District, dans l'Ambassade et dans le Consulat.**

En cas de non désignation d'un (1) ou des deux (2) assesseurs de la Majorité ou de l'Opposition, le représentant de l'Etat désigne leurs remplaçants sans délai, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune sans tenir compte de leur appartenance politique... » ;

Qu'il s'agit d'une erreur matérielle ;

Il y a lieu d'y suppléer d'office ;

Considérant que les corrections sollicitées dans les requêtes n° 1 et 3 procèdent d'erreurs matérielles ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Considérant cependant que les requêtes n°2 et 4 ont été examinées par la Cour dans son arrêt n°2020-01/CC-EL du 29 février 2020 respectivement sous les n°76 et 16 ;

Que s'agissant de la requête n°2, la Cour a vidé sa saisine en ces termes : « **Considérant cependant qu'il ressort de l'examen des dossiers que le candidat Djibril Naman Keita de la liste indépendante KAABA KANU a signé le 06 janvier 2020 la délibération n°2020-01/CUK portant avis favorable du conseil communal pour la désignation du chef de village de Karan en sa qualité d' élu communal sous les couleurs du parti RPM ; que dans sa réplique par lettre datée du 27 février 2020, il n'apporte pas la preuve de sa démission ;**

Que la référence à sa liste parmi celles validées lors de la lecture de l'arrêt sus référencé constitue une erreur matérielle que la Cour a corrigée d'office ;

Que par conséquent, son absence au nombre des listes validées dans le dispositif dudit arrêt n'est nullement une omission, mais plutôt la conséquence de la motivation qui la justifie ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'invalidation de ladite liste de candidature ;

Considérant que l'article 69 de la Loi électorale dispose : « Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription électorale, le même titre, ni se réclamer du même parti. » ;

Considérant que l'examen de la requête n°4 révèle qu'elle porte sur la même liste que celle de Baguiné, invalidée dans (l'Arrêt n°2020-01/CC-EL du 29 février 2020) en ce que les deux listes ont pour titre « *Indépendante Baguiné* », pour couleur « *marron fond blanc , écrit en vert le tout dans un carré* », pour sigle et symbole « *deux mains soulevant un panier plein d'épis de mil surmonté d'un demi-cercle avec des signes de Kanaga aux deux bouts* », pour noms et prénoms des candidats : « *Mamoudou KANANBAYE, Boureïma NAPARE et Tandou dite Fatoumata TAPILY avec les mêmes dates, lieux de naissance, profession, domiciles, affiliation politique et signatures* » pour la même circonscription électorale de Bandiagara ;

Que dès lors la seule différence entre les logos ne saurait justifier l'existence de deux listes de candidatures ;

Qu'il y a lieu de déclarer la liste Indépendante MA COMMUNE EN MARCHÉ (MCM) non valide ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Reçoit en la forme les requêtes sus-référencées ;

Article 2 : Déclare mal fondées les requêtes de Djibril Naman KEITA et de Habibou TEMBELY ; les rejette par conséquent ;

Article 3 : Déclare non valides, les listes de candidatures indépendantes **KAABA KANU de Djibril Naman KEITA** et **MA COMMUNE EN MARCHÉ (MCM)** respectivement dans les circonscriptions électorales de Kangaba et de Bandiagara ;

Article 4 : Fait droit aux requêtes de Alassane CISSE et de Safiatou TRAORE, ordonne la rectification des erreurs matérielles sur leurs listes de candidatures respectives ;

Article 5 : Ordonne la notification de la présente Délibération au Premier ministre, Chef du Gouvernement, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat et aux requérants ;

Article 6 : Ordonne la publication de la présente Délibération au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako le six mars deux mille vingt

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 06 mars 2020

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National

ARRET N°2020-02/CC-EL DU 06 MARS 2020 AUX FINS D'EXAMEN D'UNE REQUETE EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE ET DU DECRET N°2020-010/P-RM DU 22 JANVIER 2020 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

La Cour constitutionnelle

AU NOM DU PEUPLE MALIEN

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création des circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2012-018 du 02 mars 2012 portant création des cercles et arrondissements des régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 modifiée par la Loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2020-010/P-RM du 22 janvier 2020 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Les Rapporteurs entendus ;

Considérant que par requête mémoire datée du 05 mars 2020 de Me Mountaga TALL, Président du parti **Congrès National d'Initiative Démocratique - Faso Yiriwa Ton (CNID-FYT)**, demandant l'annulation de l'élection législative et du décret n°2020-010/P-RM du 22 janvier 2020 portant convocation du collège électoral,

ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 29 mars 2020) ;

Requête enregistrée au Greffe de la Cour le 05 mars 2020 à 14h30mn sous le n°119 ;

Il soutient à l'appui de ses prétentions, que le décret sus référencé portant convocation du collège électoral étant un acte préparatoire pour l'élection des Députés, l'examen de son irrégularité est non détachable de l'ensemble du contentieux afférent à la régularité dudit scrutin, que comme tel, relève de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle aux termes des dispositions des articles 86 de la Constitution et 31 alinéa 1 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Qu'en outre le décret incriminé viole les dispositions des articles 86 et 158 (nouveau) de la loi électorale en ce qu'il n'assure pas l'organisation de l'élection des Députés dans l'ensemble des circonscriptions électorales du territoire national, y compris, celles nouvellement créées dans le délai de soixante (60) jours requis entre sa publication au journal officiel et le jour de la tenue du scrutin ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 86 de la Constitution dispose entre autres « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur ... la régularité des élections présidentielles, législatives et les opérations de référendum dont elle proclame les résultats* » ;

Que l'alinéa 1 de l'article 31 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose entre autres « *Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la Cour constitutionnelle...* » ;

Considérant que la Cour dans son arrêt n°CC-EP 97-047 du 8 mai 1997 reconnaît sa compétence dans l'examen de la régularité du décret portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale ;

Considérant par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article 31 sus évoqué dispose : « *...Le droit de faire des réclamations appartient à tout candidat, tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative* » ;

Qu'il est constant que le requérant est **Président** d'un parti politique ;

Que dès lors il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

SUR LE FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution :

« Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

La loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale. »

Considérant qu'en application de la disposition constitutionnelle sus-évoquée, la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents, en son article 1^{er} dispose :

« Le nombre des Députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent quarante-sept (147) ;

La répartition des Députés entre les cercles et les communes du District de Bamako est faite sur la base du recensement administratif de 1996 en raison d'un député par fraction de 60.000 habitants.

Il est attribué un siège supplémentaire de député pour toute tranche comprise entre 40.000 et 60.000 habitants.

Toutefois, les circonscriptions électorales de moins de 40.000 habitants ont droit à un siège de député.

La répartition des députés entre les cercles et les communes du District de Bamako est fixée conformément au tableau annexé à la présente loi... » ;

Considérant que cette loi organique n'a été ni modifiée, ni abrogée par une disposition législative ;

Considérant que si les Lois n°2012-017 et n°2012-018 du 02 mars 2012 créent de nouvelles circonscriptions administratives en République du Mali, il n'en demeure pas moins constant que leur représentation ou l'augmentation du nombre de leurs Députés au sein de l'Assemblée nationale doit intervenir au moyen d'un acte législatif ;

Considérant par ailleurs que le législateur en créant de nouvelles circonscriptions administratives a pris soin de préciser dans les articles 4 des deux textes de loi sus

référéncés que : « *La présente loi abroge, au fur et à mesure de sa mise en œuvre échelonnée sur cinq (5) ans à compter de sa promulgation, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n°91-039/P-CTSP du 08 août 1991 déterminant les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales* » ;

Que dès lors, prétendre que le nombre des Députés est passé de 147 à 158 en l'absence d'une quelconque disposition légale est une simple affirmation qui ne saurait fonder l'annulation du décret n°2020-010/P-RM du 22 janvier 2020 portant convocation du collège électoral, et partant l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 29 mars 2020) ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Reçoit en la forme la requête ;

Article 2 : Au fond, la rejette comme mal fondée ;

Article 3 : Ordonne la notification du présent Arrêt au Premier ministre, Chef du Gouvernement, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat et au requérant ;

Article 4 : Ordonne la publication du présent Arrêt au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako le six mars deux mil vingt

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 06 mars 2020

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National